

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au projet dénommé « Réhabilitation hydro-écologique
des îlons et des marges alluviales du Vieux-Rhône de
Donzère Mondragon compris entre les casiers de l'Aure et la
confluence de la îlone Dion (PK 174,700 à PK 183,000) » sur
les communes de Donzère et de Pierrelatte (26)**

Décision n° 08214P0905

n° 1328

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29/10/2014, et déposée par M le directeur général de la compagnie nationale du Rhône ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18/11/2014 ;

Considérant l'ampleur modérée de l'ouvrage spécifique visé au formulaire de demande (*remplacement d'un passage à gué par un pont de 10 mètres de portée et de 5 mètres de large*) et son caractère vraisemblablement positif eu égard au fonctionnement écologique de la lône concernée (*amélioration de la continuité biologique*) ;

Considérant l'absence vraisemblable d'impact de la modification de cet ouvrage de franchissement sur les trafics qui l'empruntent et donc les pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant le fait que le projet soit annoncé comme n'apportant pas de modification de la ligne d'eau en cas de crue, et comme susceptible de réduire l'occurrence de formation d'embâcles ;

Considérant le fait que le projet en question s'intègre dans le cadre d'un projet général de réhabilitation hydro-écologique qui est annoncé comme faisant par ailleurs l'objet de procédures visant notamment à la bonne intégration environnementale de celui-ci et s'appuyant notamment sur une évaluation d'incidences Natura 2000 ainsi que sur une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réhabilitation hydro-écologique des lônes et des marges alluviales du Vieux-Rhône de Donzère Mondragon compris entre les casiers de l'Aure et la confluence de la lône Dion (PK 174,700 à PK 183,000) » sur les communes de Donzère et de Pierrelatte (26) n'est pas soumis à étude d'impact** au titre de la rubrique 7a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

